

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

**Affaire 218/20**

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Thierry DELAFONTAINE et Marinus VROMANS  
Audience : 7 juin 2021 à 18H30

---

ENTRE :

**PILGRIM HOLLAND BV**, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Laan van Meerdervoort 1224, 2555 La Haye, Pays-Bas, et dont le numéro de TVA est le NL8580.71.861.B01;

*Premier demandeur au principal et premier défendeur reconventionnel ;*

Ci-après dénommée « **Pilgrim** » ;

Ayant pour conseil Me Louis DERWA et Anthony HOUTHOOFD, Avocats à Rue Ernest Allard 45, 1000 Bruxelles ;

ET :

**FOOT INNOVATION LIMITED**, société de droit britannique, dont le siège est établi à 2 nd Floor – 69/85 Tabernacle Street, London EC2A 4RR, Royaume-Uni, et dont le numéro d'entreprise est le GB 782 5204-29 ;

*Second demandeur au principal et second défendeur reconventionnel ;*

Ci-après dénommée « **Foot Innovation** » ;

Ayant pour conseil Me Louis DERWA et Me Anthony HOUTHOOFD, Avocats à Rue Ernest Allard 45, 1000 Bruxelles ;

CONTRE :

Le ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT SA, dont le siège social est établi à Rue Théo Verbeeck 2, 1070 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0823.379.451 ;

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention ;

Dénommées ci-après “**le RSCA**”

Assistée et représentée par Me Grégory ERNES et Me Gauthier BOUCHAT, Avocats, dont le cabinet est établi à avenue du Port 86C, bte 414, 1000 Bruxelles ;

---

Vu la demande d'arbitrage du 25 septembre 2020 ;

Vu les conclusions du RSCA du 8 janvier 2021 ;

Vu les conclusions principales des demandeurs du 13 février 2021 ;

Vu les conclusions de synthèse du RSCA du 26 février 2021 ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 du RSCA ;

Vu les conclusions des demandeurs du 30 avril 2021 ;

Vu les conclusions du 28 mai 2021 du RSCA ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 29 mars 2021 à 14H et vu le calendrier de procédure fixé à cette audience ;

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 07 juin 2021 à 18H30

## **I. OBJET DES DEMANDES :**

### **A. PRETENTIONS DES DEMANDEURS AU PRINCIPAL :**

Les demandeurs au principal sollicitent la condamnation de la défenderesse au principal au paiement de la somme de 4.000.000 € plus un intérêt de 5% ainsi qu'aux frais et dépens.

### **B. PRETENTIONS DU RSCA :**

Le RSCA sollicite :

A titre principal :

- Que soit ordonnée la suspension de la présente procédure d'arbitrage dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal dans le cadre des instructions pendantes à Bruxelles sous les références 2019/034 et 2020/015 ;

A titre subsidiaire, de :

- Déclarer la demande des demandeurs recevable mais non fondée ;
- Déclarer la demande reconventionnelle du défendeur recevable et fondée ;
- Condamner in solidum les demandeurs à restituer au RSCA la somme de 3.000.000 €, à majorer des intérêts légaux à compter du 25 septembre 2020 ;
- De mettre entièrement à la charge des demandeurs les frais de la présente procédure d'arbitrage ;
- Ordonner aux défendeurs de payer au demandeur un montant (provisoire) de 25.000 € afin de couvrir les frais d'avocat du demandeur.

## **II. LA PROCEDURE**

1. Monsieur Thierry DELAFONTAINE et Monsieur Marinus VROMANS ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.
2. MM. DELAFONTAINE et VROMANS ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

3. Le 10 mars 2021, le conseil du RSCA a adressé une correspondance à la CBAS afin de lui communiquer les nouvelles pièces relatives à la saisie-arrêt conservatoire pratiquée entre les mains du RSCA (Pièce E.10).
4. A l'audience du 29 mars 2021, le Collège Arbitral a mis la cause en continuation afin de permettre aux parties d'échanger de nouvelles conclusions.
5. L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 juin 2021 à 18H30 par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.
6. L'affaire a été prise en délibéré le 07 juin 2021 à 20H30.
7. Aucune sentence interlocutoire n'étant intervenue, c'est à tort que le RSCA invoque l'article 775 du Code judiciaire en vertu duquel tout moyen ou pièce qui serait présenté dans le cadre de la réouverture des débats mais qui ne concernerait pas l'objet de cette réouverture devra être écarté des débats.
8. Il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats les pièces nouvelles déposées par PILGRIM et FOOT INNOVATION.

### **III. COMPETENCE :**

9. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article 5 de la convention de transaction du 11 mars 2019 avenue entre les parties.

### **IV. EXPOSE DES FAITS :**

10. Le Royal Sporting Club Anderlecht SA est la société au sein de laquelle sont regroupées les activités du club de football professionnel belge du même nom.
11. Le RSCA est membre de l'Union Royale Belge de Football-Association (« URBSFA ») et également de la Pro League.
12. Au cours dernières années, tant l'actionnariat que la direction du RSCA ont fait l'objet de divers changements :

- Entre 2003 et 2015, la direction générale du RSCA était confiée à M. Herman Van Holsbeek (ci-après : « M. Van Holsbeek »).
  - A compter de 2015, les fonctions de direction ont été réparties entre M. Van Holsbeek (Directeur sportif) et M. Jo Van Biesbroeck (Directeur opérationnel). M. Van Holsbeek est administrateur de la SPRL AENA tandis que M. Van Biesbroeck est administrateur de la SPRL JoVB.
  - Le 20 décembre 2017, M. Marc Coucke a acquis par l'intermédiaire d'une de ses sociétés, Alychlo NV, les actions précédemment détenues par M. Roger Vanden Stock et a succédé à M. Vanden Stock en tant que président du RSCA.
  - Le 6 avril 2018, le RSCA a mis fin à sa collaboration avec son Directeur sportif, M. Herman Van Holsbeek. Suite au départ de M. Van Holsbeek, la gestion sportive du club a été confiée à M. Luc Devroe (ci-après « M. Devroe »).
  - Le 16 janvier 2019, la collaboration avec M. Devroe a également pris fin. M. Michael Verschueren, également actionnaire du RSCA, a ensuite brièvement remplacé M. Devroe.
  - En avril 2020, M. Karel Van Eetvelt (ci-après : « M. Van Eetvelt ») a rejoint le RSCA pour occuper le poste de CEO au sein du club à partir de la saison 2020/2021. A la même époque de M. Wouter Vandenhoute a été désigné en qualité de consultant externe du RSCA.
  - En septembre 2020, M. Van Biesbroeck a été remplacé dans son poste de Directeur opérationnel par M. Jos Donvil.
  - Le 6 janvier 2021, M. Vandenhoute fut nommé en tant que Président par le Conseil d'administration du RSCA.
  - Le même jour, la démission de M. Van Eetvelt en tant que CEO a été actée. A compter du 1er avril 2021, M. Donvil assurera les fonctions de CEO.
13. PILGRIM est une société de droit néerlandais, créée en octobre 2017, active dans le placement de travailleurs. Elle a été enregistrée en tant qu'agence de placement en Région de Bruxelles-Capitale le 6 août 2019 (Pièce A.3 du RSCA).
14. PILGRIM a été créée et est gérée par M. Henrotay.
15. M. Henrotay est un agent de football belge, enregistré pour l'activité d'agence de placement en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 27 juillet 2015.
16. FOOT INNOVATION est une société de droit anglais, enregistrée comme agence de placement en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 28 février 2019. M. Henrotay est l'actionnaire majoritaire de cette société créée le 11 septembre 2001.
17. Les relations contractuelles entre les parties sont relatives à plusieurs joueurs professionnels :

**Joueur LEANDER DENDONCKER :**

18. Le 26 septembre 2013, le RSCA, représenté par la SPRL AENA et M. Philippe Collin (ci-après : « M. Collin »), et FOOT INNOVATION ont conclu une convention en vertu de laquelle le RSCA prenait les engagements suivants :

*« a) Dès que le joueur Leander DENDONCKER aura disputé 10 matches avec l'équipe première du RSCA (avec un temps de jeu de minimum 45 minutes par match) lors d'un match officiel (Jupiler Pro League, Coupe de Belgique et/ou matches UCL/UEL) un bonus unique de 50.000 euros sera payé à Foot Innovation.*

*b) En cas de transfert du joueur Leander DENDONCKER vers un autre club, Foot Innovation aura droit à 10% à calculé sur le montant du transfert net perçu par le RSCA ».*

19. Le 16 février 2015 (en décembre 2017 selon le RSCA), le RSCA, à nouveau représenté par la SPRL AENA et M. Collin d'une part, et FOOT INNOVATION d'autre part ont conclu une convention (Pièce C.2 du RSCA – ci-après : « Deuxième convention Dendoncker »), par laquelle le RSCA rachetait à Foot Innovation son droit à 10% sur le transfert futur du joueur pour 2.000.000 € payable avant le 1er novembre 2018.

20. Selon une convention du 19 décembre 2017 (Pièce C.3 du RSCA – ci-après : « Troisième convention Dendoncker »), le RSCA mandatait M. Henrotay afin que celui-ci fournisse « une assistance couvrant la négociation d'un contrat ayant pour objet la mutation définitive du Joueur (M. Dendoncker) ».

21. La Convention, valable jusqu'au 31 janvier 2021, prévoyait une rémunération de 1.440.000 € dans l'hypothèse où M. Dendoncker serait transféré pour un montant entre 12.000.001 € et 16.000.000 €.

22. Le 9 août 2018, M. Dendoncker a été transféré par le RSCA à Wolverhampton Wanderers. Suite à ce transfert, deux factures ont été adressées au RSCA :

- Une facture n° 2018/201 de 2.000.000 € datée du 26 novembre 2018 adressée par FOOT INNOVATION sur base de la Deuxième convention Dendoncker (Pièce C.4 du RSCA) ;
- Une facture n° P2018033 de 1.440.000 € datée du 27 novembre 2018 adressée par PILGRIM sur base la Troisième convention Dendoncker (Pièce C.5 du RSCA).

**Joueur AARON LEYA LISEKA :**

23. Le 16 novembre 2013, jour de la signature du premier contrat professionnel du joueur M. Leya Liseka, le RSCA, représenté par la SPRL AENA et M. Collin, a conclu une convention avec FOOT INNOVATION relative à des services de consultance à l'égard dudit joueur.
24. En vertu de cette convention, FOOT INNOVATION était en droit de recevoir 20% de toute indemnité reçue par le RSCA en relation avec le transfert du joueur (Pièce C.6 du RSCA – ci-après : « Première convention Leya Liseka »).
25. Le 18 novembre 2013, un avenant à la convention a été conclu, réduisant le pourcentage à 10% (Pièce C.7 du RSCA).
26. En juillet 2018, M. Leya Liseka a été transféré du RSCA vers le club français de Toulouse FC.
27. Le 12 novembre 2018, FOOT INNOVATION a adressé au RSCA une facture n° 2018/200 d'un montant de 280.000 € sur base des conventions précitées.

**Joueur YOURI TIELEMANS :**

28. Le 26 mai 2017, le RSCA et Tanguillo BV ont conclu une transaction en vertu de laquelle le RSCA s'engageait à payer à Tanguillo BV la somme de 6.200.000 € en deux versements pour les services de placement fournis dans le cadre du transfert de Youri Tielemans vers l'AS Monaco.
29. Le 15 septembre 2017, le RSCA, représenté par AENA SPRL et la SPRL JoVB, et Tanguillo BV ont conclu un addendum à la transaction du 26 mai 2017 prévoyant que la commission serait dorénavant de 6.327.500 € payable comme suit : 750.000 € le 31 octobre 2017 et 5.577.500 € le 31 juillet 2018.
30. Aux termes de cette convention, Tanguillo BV s'engageait « à agir (...) en vertu de la législation en matière de placement privée en vigueur sur le territoire de l'Association nationale (URBSFA) » (Pièce C.9 du RSCA– ci-après : « Convention Tielemans »).
31. Sur base de la Convention Tielemans, et bien que celle-ci ait été conclue avec Tanguillo BV, PILGRIM a adressé les factures suivantes au RSCA :

- Facture P2017007 du 16 novembre 2017 d'un montant de 750.000 € (Pièce C.10 du RSCA) ;
  - Facture P2018015 du 10 juillet 2018 d'un montant de 5.577.500 € (Pièce C.12 du RSCA) ;
  - Facture P2018021 du 11 septembre 2018 d'un montant de 37.089,73 € (Pièce C.13 du RSCA) ;
  - Facture P2018025 du 9 octobre 2018 d'un montant de 22.921,23 € (Pièce C.14 du RSCA) ;
32. La facture de 750.000 € a été payée en trois versements effectués les 4, 19 et 28 décembre 2017 respectivement (Pièces C.11 du RSCA).
33. Le 29 octobre 2018, le RSCA a informé PILGRIM que le club suspendait tout paiement aux intermédiaires en raison de l'opération « mains propres ».
34. Le 19 novembre 2018, le conseil de PILGRIM a adressé une mise en demeure au RSCA l'invitant à payer la somme de 5.637.510,96 € (Pièce D.2 du RSCA).
35. Par la suite, PILGRIM a adressé au RSCA deux nouvelles factures :
- Facture P2018031 du 20 novembre 2018 d'un montant de 32.089,73 € (Pièce C.15 du RSCA) ;
  - Facture P2018031 du 19 décembre 2018 d'un montant de 22.157,19 € (Pièce C.16 du RSCA).
36. Le 11 mars 2019, le RSCA, représenté par la SPRL MV Consult et la SPRL JoVB, a conclu avec FOOT INNOVATION et PILGRIM une **convention de transaction**, laquelle dispose que :

*« EXPOSE PRELIMINAIRE Mr Christophe Henrotay et/ou les sociétés PILGRIM HOLLAND BV, FOOT INNOVATION Ltd et TANGUILLO BV (qui a cédé ses droits à PILGRIM HOLLAND BV) ont rendu des services au profit du RSCA.*

*Ces prestations de services ont donné lieu à diverses factures adressées au RSCA.*

*Le RSCA a contesté pour partie les prestations de Mr HENROTAY et/ou des sociétés précitées. Les Parties se sont ensuite rapprochées pour négocier le règlement amiable de leur différend par le biais de concessions réciproques et y mettre fin définitivement, conformément aux termes et conditions exposées dans la présente convention de transaction (ci-après la « Transaction »)*



*IL EST CONVENU*

*Article 1. La Transaction porte sur la totalité des factures suivantes :*

*1. FACTURE P2018015 de PILGRIM HOLLAND BV du 10.07.2018. Montant 5.557.500 EUR 2. FACTURE P2018021 de PILGRIM HOLLAND BV du 11.09.2018. Montant 37.098,73 EUR 3. FACTURE P2018025 de PILGRIM HOLLAND BV du 09.10.2018. Montant 22.921,23 EUR 4. FACTURE P2018031 de PILGRIM HOLLAND BV du 20.11.2018. Montant 32.083,73 EUR 5. FACTURE P2018035 de PILGRIM HOLLAND BV du 19.12.2018. Montant 22.157,19 EUR 6. FACTURE P2018033 de PILGRIM HOLLAND BV du 27.11.2018. Montant 1.440.000 EUR 7. FACTURE 2018/201 de FOOT INNOVATION Ltd du 26.11.2018. Montant 2.000.000 EUR 8. FACTURE 2018/200 de FOOT INNOVATION Ltd du 12.11.2018. Montant 280.000 EUR*

*Article 2*

*2.1*

*(a) Les Parties 2 et 3 renoncent irrévocablement à réclamer le paiement de l'ensemble des factures visées à l'article 1 moyennant à l'engagement irrévocable du RSCA de payer la somme forfaitaire de 7.000.000 EUR (sept millions d'euros) à PILGRIM HOLLAND BV selon les échéances et conditions convenues et acceptées suivantes :*

- 3.000.000 EUR (trois millions d'euros) à la signature de la présente convention de transaction*
- 2.000.000 EUR (deux millions d'euros) pour le 31/12/2019 ;*
- 2.000.000 EUR (deux millions d'euros) pour le 31/07/2020 ;*

*(b) Outre les sommes visées aux points 1.,2, et 3, ci-dessus, le RSCA s'engage irrévocablement à payer à PILGRIM HOLLAND BV la somme de 1.000.000 EUR (un million d'euros) la prochaine fois que le RSCA sera champion de Belgique à dater de la signature de la présente convention et sans limite dans le temps, moyennant paiement dans les 30 jours à dater de la réception de la facture. Pour autant que de besoin, il est confirmé que PILGRIM HOLLAND BV ne peut toucher qu'une seule fois cette somme de 1.000.000 EUR (un million d'euros). En cas de retard, un intérêt de 5% est du.*

*2.2*

*Au moment de la signature de la présente convention, les Parties 2 et 3 communiqueront au RSCA une note de crédit annulant toutes les factures mentionnées à l'article 1 et*

*PILGRIM HOLLAND BV remettra à RSCA, qui l'accepte, une facture reprenant les montants et les échéances stipulés à l'article 2.1 (a).*

*Article 3 En outre, le RSCA s'engage à verser un montant total et final de 125.000 EUR (cent vingt cinq mille euros) pour le dossier LEYA ISEKA dès réception de la facture de PILGRIM HOLLAND BV à cet égard.*

*Article 4 Les Parties déclarent que la Transaction constitue une transaction par laquelle elles se sont faites des concessions réciproques afin de mettre un terme au litige qui les oppose. Pour autant que les conditions de la Transaction décrites à l'article 2 soient respectées et exécutées, les Parties renoncent à tous droits généralement quelconques judiciaires ou non, qu'elles ont introduites ou pourraient introduire, ayant trait de quelque manière que ce soit aux prestations, sommes ou litige décrits au préambule de cette convention de transaction.*

*Article 5 En cas de litige, la Cour d'arbitrage pour le sport est compétente ».*

37. Dans le courant de l'année 2018, le Parquet Fédéral belge a lancé une vaste enquête (Opération mains propres) sur des faits présumés d'organisation criminelle, de blanchiment et de corruption dans le milieu du football belge.
38. Courant octobre 2018, plusieurs agents de joueurs et dirigeants de club ont été inculpés.
39. Une instruction relative à des faits présumés de blanchiment, de corruption privée, d'association de malfaiteurs, d'abus de confiance et de faux en écritures de commerce a été ouverte à Bruxelles sous la référence 2019/034.
40. En parallèle, une information judiciaire a été ouverte pour des faits présumés d'escroquerie commis dans le cadre du rachat du RSCA, ce dossier fera par la suite l'objet de l'instruction 2020/015 ;
41. Le 24 avril 2019, une perquisition a été réalisée au siège du RSCA (Pièce B.2 du RSCA).
42. Le 11 septembre 2019, M. Henrotay a fait l'objet d'un mandat d'arrêt à Monaco dans le cadre de l'instruction 2019/034 en raison de suspicions de blanchiment d'argent, de corruption privée, d'association de malfaiteurs, ainsi que de faux et usage de faux dans le cadre de plusieurs opérations impliquant le RSCA et certains de ses (ex)joueurs (Pièce B.3 du RSCA).
43. Il a ensuite été inculpé le 19 mai 2020 (Pièce B.4 du RSCA).

44. Le 13 septembre 2019, M. Van Holsbeek a été à son tour inculpé dans le cadre de l’instruction 2019/034 (Pièce B.5 du RSCA).
45. Le 10 décembre 2019, le RSCA s’est constitué partie civile à charge de X dans le cadre de l’instruction 2019/034 (Pièce E.1 du RSCA).
46. Le 8 juillet 2020, le RSCA a déposé des déclarations de personne lésée à la fois dans le cadre de l’instruction 2019/034 et de l’information judiciaire relative au rachat du RSCA (Pièces E.2 et E.3 du RSCA).
47. Le 11 décembre 2020, le RSCA a étendu sa constitution de partie civile dans le cadre de l’instruction 2019/034 aux personnes suivantes (Pièces E.4 et E.5 du RSCA) :
  - Monsieur Christophe Henrotay ;
  - PILGRIM ;
  - TANGUILLO BV ;
  - FOOT INNOVATION.
48. La plainte se réfère à l’ensemble des conventions décrites ci-dessus et vise les infractions suivantes :

*« a) Faux et usage de faux (...) En l’espèce, aucun service de consultance n’a été fourni par Foot Innovation Ltd en relation avec le joueur Aaron Leya Liseka. Il s’agissait uniquement d’une construction visant à contourner la législation d’ordre public en matière de placement et à permettre à Foot Innovation Ltd d’obtenir un intéressement sur le transfert futur du joueur sans fournir de réelle prestation. En outre, il apparaît que Foot Innovation Ltd et la SPRL AENA ont sciemment antidaté au 16 février 2015 une convention conclue en décembre 2017 afin de garantir un paiement indu à Monsieur Henrotay. De plus, le fait pour Tanguillo BV de se présenter comme agissant dans le respect de la législation en matière privée alors qu’elle n’est détentrice d’aucun enregistrement en Région de Bruxelles-Capitale constitue une fausse déclaration au sens de l’article 196 précité. Enfin, l’émission de factures par Pilgrim Holland BV sur base de la convention 15 septembre 2017 est également constitutif de faux et usage de faux dans la mesure où aucune prestation n’a été fournie par ladite société dans le transfert de Youri Tielemans. Par conséquent, Foot Innovation Ltd, Tanguillo BV, Pilgrim Holland BV et la SPRL AENA se sont rendus coupables de faux et usage de faux au sens des articles 196 et 197 du Code pénal.*

*b) Escroquerie (...) Dans le monde du football, les clubs sont soumis à des contraintes budgétaires lorsqu'ils souhaitent recruter un joueur ou renouveler son contrat. Ce budget est utilisé pour payer d'éventuels frais de transfert, le salaire du joueur et d'éventuelles commissions. Il est évident que les frais de transfert payés au club dépendront directement du montant de la commission payée à l'agent. Plus celle-ci sera élevée, plus réduite sera la part consacrée au club. En l'espèce, avec la complicité de Monsieur Van Holsbeek, Christophe Henrotay et ses sociétés liées ont bénéficié de commissions au-delà de toute réalité économique, à l'insu des joueurs concernés et au préjudice de la plaignante. L'infraction d'escroquerie au détriment de la partie plaignante est donc établie. Jamais de telles commissions n'auraient été payées sans les manœuvres orchestrées, et sans système de rétrocommissionnement. L'infraction d'escroquerie apparaît donc consommée sur cette base également.*

*c) Corruption privée (...) La rétrocommission décrite ci-dessus constitue un exemple-type de corruption privée »*

49. Début 2020, suite à l'information judiciaire relative à des infractions commises lors du rachat du RSCA, une instruction a été ouverte à Bruxelles pour des faits présumés d'escroquerie et de faux en écrits de commerce sous la référence 2020/015.

50. Le 22 décembre 2020, le RSCA a déposé une plainte avec constitution de partie civile dans le cadre de l'instruction 2020/015 à charge de :

- Monsieur Christophe Henrotay ;
- PILGRIM Holland BV ;
- FOOT INNOVATION Ltd.

51. La plainte fait référence aux conventions conclues en relation avec M. Dendoncker décrites ci-dessus et vise les infractions suivantes :

*« a) Faux et usage de faux (...) En décembre 2017, Foot Innovation et l'ancienne administration du club, notamment représentée par la SPRL AENA, ont conclu une convention par laquelle le RSCA rachetait à Foot Innovation Ltd son droit à 10% sur la vente future de Leander Dendoncker. Cette convention a toutefois été antidatée au 16 février 2015, ce qui constitue certainement une « altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ». La date choisie n'est d'ailleurs pas innocente puisqu'elle est antérieure de quelques mois à l'entrée en vigueur de l'interdiction de la TPO, c'est-à-dire la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers. L'intention frauduleuse ne fait pas de doute. Par ailleurs, le fait qu'une convention ré-octroyant un droit similaire à Christophe Henrotay ait été*

*immédiatement conclue confirme le caractère fictif de cette convention. Par conséquent, l'infraction de faux et usage de faux au sens des articles 196 et 197 du Code pénal apparaît caractérisée.*

*b) Escroquerie (...) En l'espèce, afin de garantir à Monsieur Henrotay le paiement du commissionnement promis dans le cadre de la vente de la plaignante, Monsieur Van Holsbeek a conclu avec Monsieur Henrotay et Foot Innovation Ltd deux conventions fictives prévoyant une rémunération globale de 3.440.000 €. L'infraction d'escroquerie au détriment de la plaignante est donc établie dès lors que la plaignante ne serait jamais engagée à payer de telles commissions sans les manœuvres orchestrées ».*

52. Par réquisitoire du 04 mars 2021 prononcé par le Juge d'Instruction Claise dans le cadre de l'instruction 2019/034, le RSC ANDERLECHT s'est vu saisir conservatoirement les montants éventuellement dus par le RSC Anderlecht au « saisi », c'est-à-dire « Christophe HENROTAY, la société PILGRIM HOLLAND ou toute autre société dont Christophe HENROTAY est gérant ou/et bénéficiaire économique », en ce compris la somme de quatre millions d'euros (4 000 000 €) due par le ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT SA aux sociétés PILGRIM HOLLAND et FOOT INNOVATION LTD, suite convention de transaction entre le ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT SA et les sociétés PILGRIM HOLLAND et FOOT INNOVATION LTD

## **V. FIN DE NON PROCEDER :**

53. Le RSCA sollicite que soit suspendue la présente procédure d'arbitrage dans l'attente d'une décision définitive du juge pénal dans le cadre des instructions pendantes à Bruxelles sous les références 2019/034 et 2020/015 ;

### V.1) Le criminel tient le civil en état - Principes :

54. L'article 4 al. 1er de la Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale dispose que :

*« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ».*

55. Pour que puisse s'appliquer l'adage « Le criminel tient le civil en état », il faut tout d'abord que l'action publique soit intentée, c'est à dire que le magistrat instructeur ou la juridiction répressive soit effectivement saisi. *Une plainte suivie d'une simple information par le Parquet ne peut justifier la suspension d'une instance civile* (Civ. Bruxelles, 29.04.1999, JT, 1999, 541).
56. Il est nécessaire que l'instance pénale soit de nature soit à contredire soit à exercer une influence sur la demande introduite devant le Juge civil. En d'autres termes, il est nécessaire que le jugement de la demande soumise au Juge civil dépende du jugement à prononcer par le juge pénal à propos de faits prétendument délictueux allégués par la partie civile (v. Franchimont, Manuel de procédure pénale, 149).
57. Le Juge devra donc vérifier d'une part s'il existe eu égard à la teneur de la plainte invoquée dans le cadre d'un litige, un danger de contrariété de jugement au civil et au pénal et d'autre part si pareille constitution de partie civile n'a pas pour objet de détourner la finalité du principe « le criminel tient le civil en état » en faisant malicieusement et de manière dilatoire obstacle à l'examen d'un litige civil (Bruxelles, 30.09.1997, JT 1998,59).
58. Il faut que l'action civile concerne des points communs à l'action publique (Gand,18.01.1994, RW 1994-95,231).
59. Cet adage s'applique également en matière d'arbitrage (G. KEUTGEN et G.-A. DAL, L'Arbitrage en droit belge et international, Tome I, le Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, point 505).

V.2) Application au cas d'espèce :

60. Il ressort de la demande d'arbitrage ainsi que des documents joints à celle-ci que la demande des demandeurs se base sur la Transaction intervenue entre les parties le 11.03.2019.
61. Par le biais de cette Transaction, les parties entendaient régler de manière amiable les différends les opposant en ce qui concerne les factures suivantes :
1. Facture P2018015 de PILGRIM HOLLAND BV du 10 juillet 2018 ;
  2. Facture P2018021 de PILGRIM HOLLAND BV du 11 septembre 2018 ;
  3. Facture P2018025 de PILGRIM HOLLAND BV du 09 octobre 2018 ;
  4. Facture P2018031 de PILGRIM HOLLAND BV du 20 novembre 2018 ;
  5. Facture P2018035 de PILGRIM HOLLAND BV du 19 décembre 2018 ;
  6. 6.Facture P2018033 de PILGRIM HOLLAND BV du 27 novembre 2018 ;
  7. Facture 2018/201 de FOOT INNOVATION Ltd du 26 novembre 2018 ;

8. Facture 2018/200 de FOOT INNOVATION Ltd du 12 novembre 2018.
62. Les factures 1 à 5 concernent la Convention Tielemans, affaire faisant l'objet de l'instruction sous le numéro 2019/034.
63. La facture 6 concerne la Troisième convention Dendoncker alors que la facture 7 concerne la Deuxième convention Dendoncker, affaire faisant l'objet de l'instruction à la fois sous le numéro 2019/034 et sous le numéro 2020/015.
64. La facture 8 concerne les Première et Deuxième conventions Leya Liseka, affaire faisant l'objet de l'instruction sous le numéro 2019/034.
65. Les litiges relatifs à ces conventions et aux factures délivrées sur base de celles-ci, ainsi que la volonté de les régler constituent donc la cause de la Transaction litigieuse.
66. En application des articles 2053 et 2054 de l'ancien Code civil, une transaction peut être rescindée en cas de dol ou lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul.
67. En vertu de l'article 2055 de l'ancien Code civil, la transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.
68. En l'espèce le RSCA postule l'annulation et/ou la rescision de la Transaction litigieuse pour les motifs suivants :
  - En raison d'éventuelles manœuvres dolosives commises par M. Henrotay et ses sociétés liées consistant notamment en de fausses déclarations et représentation ainsi qu'en l'utilisation de documents falsifiés, nuls et/ou résultant d'infractions d'escroquerie et de corruption privée ;
  - En raison de la contrariété de la Transaction à la législation d'ordre public sur le placement privé ;
  - En raison de nullité des conventions à la base de la Transaction résultant des infractions à la législation d'ordre public sur le placement privé et à la falsification de document ;
  - En raison de l'erreur sur l'objet du litige ;
69. Or les plaintes pénales déposées par le RSCA dans le cadre des instructions 2019/034 et 2020/015 visent les infractions suivantes :
  - Faux et usage de faux en ce qui concerne les conventions suivantes : i. Première et Deuxième conventions Leya Liseka ; ii. Première, Deuxième et Troisième conventions

Dendoncker ; iii. Convention Tielemans ; iv. Factures 1 à 5 émises par Pilgrim sur base de la Convention Tielemans ;

- Escroquerie : l'ensemble de ces faux auraient été réalisés et utilisés, selon le RSCA, afin d'octroyer à M. Henrotay et à ses sociétés liées des commissions au-delà de toute réalité économique ;
- Corruption privée : partie de ces commissions disproportionnées aurait ensuite été versée par le biais de rétro-commissions à un ex-dirigeant du RSCA.

70. Par ailleurs la plainte déposée dans le cadre de l'instruction 2019/034 vise les infractions à la législation sur le placement privé qui auraient été commises par M. Henrotay et ses sociétés liées dans la mesure où il y est notamment souligné que :

– « *Pilgrim Holland BV est une société de droit néerlandais, non-enregistrée comme agence de placement* » ;

– « *En l'espèce, aucun service de consultance n'a été fourni par Foot Innovation Ltd en relation avec le joueur Aaron Leya Liseka. Il s'agissait uniquement d'une construction visant à contourner la législation d'ordre public en matière de placement et à permettre à Foot Innovation Ltd d'obtenir un intéressement sur le transfert futur du joueur sans fournir de réelle prestation* » .

71. Il découle de ce qui précède que le litige soumis au Collège arbitral présente des points communs avec les instructions en cours, le Collège arbitral ne pouvant, sans risquer une possible contradiction avec les décisions qui seront prononcées au fond par les instances pénales, estimer, entre autres, que les conventions à la base des factures ayant fait l'objet de la Transaction litigieuse constitueraient des faux en écriture ou que celle-ci n'aurait été conclue qu'à la suite de manœuvres dolosives de la part des sociétés PILGRIM et FOOT INNOVATION ou de M. Henrotay qui auraient, par exemple, tu l'existence d'éventuelles rétrocommissions en faveur d'anciens dirigeants du club.

72. Il y a donc lieu d'ordonner la surséance à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit définitivement prononcé sur la réalité des infractions alléguées.

## **VI. FRAIS DE L'ARBITRAGE**

73. Il convient de réserver sur la question des frais d'arbitrage dans l'attente d'une décision au fond.



**PAR CES MOTIFS,**

**LE COLLEGE ARBITRAL,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Ordonne la surséance à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit définitivement prononcé sur la réalité des infractions alléguées dans le cadre des instructions pendantes à Bruxelles sous les références 2019/034 et 2020/015 ;

Réserve à statuer sur le fondement de la demande ainsi que sur les frais de l'instance ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 16 juin 2021.

**Marinus VROMANS**  
Veemarkt, 70  
2800 MECHELEN

**Emmanuel MATHIEU**  
Rue du domaine de Negri, 2  
1341 CEROUX-MOUSTY

**Thierry DELAFONTAINE**  
Rue de Grand-Reng, 12  
6560 ERQUELINNES

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**